

*Ligue de Football des Pays de la Loire
District de Vendée de Football*

*COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE*



Règlement Intérieur

2023/2024



District de Vendée de Football
202 Boulevard Aristide Briand
85004 La Roche sur Yon

Table des matières

PREAMBULE.....	4
TITRE I COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)	4
TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	5
Chapitre 1 RÔLE ET OBLIGATION DE LA CDA.....	5
Chapitre 4 REUNIONS ET CONVOCATIONS DE LA CDA	5
Chapitre 5 PRESENCE AUX REUNIONS DE LA CDA.....	5
Chapitre 6 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CDA.....	5
Chapitre 7 DECISIONS DE LA CDA.....	6
TITRE III LES MISSIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE.....	6
TITRE IV ACCES AU TITRE D'ARBITRE	7
Chapitre 1 : Formation Initiale et Continue.....	7
Chapitre 2 : Processus de retour à l'arbitrage.....	8
Chapitre 3 : PASS'ASSISTANT	8
Chapitre 4 ARBITRES DE CLUB ET ARBITRES ASSISTANTS DE CLUB.....	8
Chapitre 5 ARBITRE FUTSAL	8
TITRE V FORMATION DES ARBITRES.....	9
Chapitre 1 FORMATION GENERALE.....	9
Chapitre 2 FORMATION A L'EXAMEN D'ARBITRE DE LIGUE.....	9
Chapitre 3 ARBITRES « ESPOIRS »	9
TITRE VI CONTRÔLES DES ARBITRES DE DISTRICT	10
Chapitre 1 LES CONTRÔLES PHYSIQUES	10
Chapitre 2 LES CONTRÔLES PRATIQUES.....	10
Chapitre 3 LES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES THEORIQUES	10
TITRE VII CLASSEMENT DES ARBITRES.....	11
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES	11
Chapitre 2 PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS.....	11
Chapitre 3 ARBITRES ASSISTANTS	11
TITRE VIII DESIGNATIONS DES ARBITRES.....	12
Chapitre 1 LES DESIGNATIONS ET LA CDA.....	12
Chapitre 2 LES DESIGNATIONS ET LES ARBITRES.....	12
Chapitre 3 LES FRAIS DE DEPLACEMENT	13
TITRE IX LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRE.....	13
Chapitre 1 OBLIGATIONS DE L'ARBITRE	13
Chapitre 2 DROITS DE L'ARBITRE	14

TITRE X	INFORMATIONS DIVERSES.....	14
Chapitre 1	LA QUALIFICATION.....	14
Chapitre 2	LES CONGÉS	14
Chapitre 3	LES DEMISSIONS	15
Chapitre 4	L'HONORARIAT	15
TITRE XI	OBSERVATEURS	16
TITRE XII	ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	16

ANNEXES

Annexe 1	Les appellations des arbitres - Règles applicables en matière de frais et indemnités – Répartition des responsabilités de désignation
Annexe 2	Le code de déontologie
Annexe 3	L'examen d'arbitre de District (la FIA)
Annexe 4	La préparation de l'examen ligue
Annexe 5	Les Test Physiques
Annexe 6	Le pôle Espoirs
Annexe 7	Les arbitres de club
Annexe 8	Les observations et les classements
Annexe 9	Les règles de montées et rétrogradations
Annexe 10	Les obligations de nombre de matchs à effectuer par arbitre
Annexe 11	L'accompagnement des arbitres débutants

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément et dans le respect du Statut de l'Arbitrage. Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant sauf spécificité où la mention particulière annotée concerne uniquement l'arbitre assistant.

TITRE I COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)

Article 1 :

La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District, pour une durée d'une saison. Elle complète son bureau par l'élection :

- de Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire.

Elle doit être composée, a minima :

- d'un ancien arbitre,
- d'un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.
- d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Le C.T.D.A. siège pour avis technique, avec voix consultative.

Article 2 :

Elle doit mettre en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.D.A. :

- section formation et organisation des stages (adultes et jeunes),
- section désignations,
- section contrôle et observations,
- section lois du jeu,
- section arbitres féminines,
- section arbitres futsal, beach soccer,
- section préparation athlétique,
- section arbitrage jeune
- section promotion de l'arbitrage, qui doit comporter obligatoirement le président de la C.D.A., un éducateur, un dirigeant de club, un référent arbitrage de club et une arbitre. Cette section est obligatoire car responsable de la politique de détection, de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'arbitrage au sein du District, en collaboration avec les associations représentatives d'arbitres. Chaque C.D.A. jugera de l'opportunité d'avoir autant de sections ou d'en créer de supplémentaires.

Article 3 :

- Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.
- Elle est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Chapitre 1 RÔLE ET OBLIGATION DE LA CDA

Article 1 :

Toutes les fonctions de la commission sont remplies bénévolement. Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge du District.

Article 2 :

Sur proposition de la C.D.A., le Comité de Direction du District nomme les observateurs et les membres associés nécessaires aux travaux de la commission.

Article 3 :

Elle établit le présent règlement intérieur homologué par le Comité de Direction du District. La C.D.A. se réserve le droit de procéder à des avenants sous forme de procès verbaux homologués pour aménager ou actualiser certaines décisions du présent Règlement Intérieur. Pour tout cas non prévus par le présent règlement intérieur, la C.D.A. statuera sous le contrôle du Comité de direction.

Chapitre 4 REUNIONS ET CONVOCATIONS DE LA CDA

Article 1 :

A l'initiative et sur convocation du Président, la commission se réunit à chaque fois que la situation l'exige.

Article 2 :

L'ordre du jour de la réunion est transmis aux membres en amont de la réunion.

Article 3 :

La commission peut également être convoquée sur demande du Président du District.

Article 4 :

Pour toute réunion, une liste de présences avec signatures sera éditée et remise au responsable pour contrôle et signature.

Chapitre 5 PRESENCE AUX REUNIONS DE LA CDA

Article 1 :

En l'absence du Président, les réunions sont animées par un vice-président. En leur absence, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Article 2 :

La présence de trois membres au minimum est indispensable pour valider une décision de toute nature.

Chapitre 6 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CDA

Article 1 :

Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision est nulle de plein droit.

Article 2 :

Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire ou un membre de la commission nommé par le Président.

Article 3 :

A chaque réunion de commission ou de groupe de travail, un secrétaire de séance établit un procès-verbal.

Article 4 :

Chaque procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance, accompagné par ses annexes est remis, après chaque séance, dans les délais les plus courts au secrétariat du district, aux membres de la commission, et mis à jour sur le site internet du District.

Chapitre 7 DECISIONS DE LA CDA

Article 1 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents qui ont une voix délibérative. Dès lors, elles doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Article 2 :

Toutes les décisions entraînant une modification du règlement intérieur doivent être prises en réunion.

Article 3 :

Chaque membre de la commission permanente, dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. En cas d'absence, un membre ne peut pas se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 4 :

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 5 :

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres de la commission présent à la réunion.

Article 6 :

Les membres de la commission ont un devoir de réserve et ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux arbitres ou membres de C.D.A.. Devant de tels faits, le Président de la C.D.A. pourra proposer au Comité de Direction l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

TITRE III LES MISSIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 :

La C.D.A. a pour mission :

- D'assurer la formation des arbitres (continue), en soutien du C.T.D.A. ;
- D'assurer les désignations ;
- D'assurer les contrôles et observations ;
- De veiller à l'application des lois du jeu ;
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu ;
- De veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres, en soutien du C.T.D.A.

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Départementale en Arbitrage. Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Article 2 :

Elle a dans ses attributions :

- D'organiser et de participer aux écoles d'arbitrage et aux stages d'arbitres de district, en soutien du C.T.D.A. ;
- De préparer les candidats aux épreuves théoriques et pratiques pour les différents titres d'examens d'arbitres de ligue, en soutien du C.T.D.A. ;
- D'assurer le contrôle, le classement, les promotions et les rétrogradations des arbitres de District ;
- De proposer au Comité de Direction du District les nominations au titre d'arbitre officiel de District et d'arbitre honoraire de District ;
- De veiller à la bonne tenue et à la discipline des arbitres ;
- De faire respecter et appliquer le code de déontologie des arbitres ;
- De désigner les arbitres nécessaires aux compétitions départementales et, par délégation, à celles qui relèvent de la compétence de la C.R.A. ;
- De veiller à l'application des lois du jeu.

Article 3 :

Les principales attributions des C.T.D.A. sont les suivantes :

- a) à la demande du Comité de Direction de District, mettre en place une politique départementale de formation en collaboration avec la C.D.A., compatible avec la politique technique nationale de l'arbitrage ;
- b) développer une politique départementale dans le domaine du recrutement et de la promotion de l'arbitrage de District ;
- c) créer un pôle d'arbitres espoirs avec formation pratique et suivi permanent ;
- d) animer l'Equipe Départementale en Arbitrage (E.D.A.) ;
- e) participer à des missions régionales ponctuelles.

TITRE IV ACCES AU TITRE D'ARBITRE

Chapitre 1 : Formation Initiale et Continue

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Formation Initiale des Arbitres (FIA) est assurée, sous l'égide de l'Institut de Formation du Football (IFF) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction de l'Arbitrage (DA), validée par un examen et une observation.

La correction est assurée par le C.T.D.A.

La Commission Départementale de l'Arbitrage met en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence.

A l'issue du stage de formation, les stagiaires sont convoqués quelques jours après pour passer leur examen et faire la formation administrative.

Chapitre 2 : Processus de retour à l'arbitrage

ARRET 1 ou 2 saisons	Réintégration sans condition
ARRET 3 ou 4 saisons	Remise à niveau théorique + 1 observation conseil
ARRET 5 à 9 saisons	Formation Arbitre de club + Remise à niveau théorique + 1 observation conseil
ARRET > à 10 saisons	FIA complète

Chapitre 3 : PASS'ASSISTANT

Pour être nommé arbitre assistant, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction de l'Arbitrage (DA), validée par un examen et une observation. Cette formation est sous l'égide de l'IR2F.

Chapitre 4 ARBITRES DE CLUB ET ARBITRES ASSISTANTS DE CLUB

Ils sont licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club. Ils ont priorité pour arbitrer des rencontres de leur club en cas d'absence d'arbitre désigné.

Chapitre 5 ARBITRE FUTSAL

Un corps d'Arbitres Futsal est créé pour arbitrer les rencontres du Championnat départemental du district.

Pour être nommé arbitre de Futsal, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction de l'Arbitrage (DA), validée par une observation. Cette formation est sous l'égide de l'IR2F. La procédure d'inscription est mentionnée dans l'article 24 du statut de l'arbitrage.

OU BIEN

Pour les arbitres en titre, ils peuvent accéder à cette catégorie s'ils suivent une formation complémentaire sous forme de modules. Cette formation est sous l'égide de l'IR2F. La procédure d'inscription est sous la responsabilité de la Ligue.

Les Arbitres Futsal appliqueront les mêmes règles générales de fonctionnement.

TITRE V FORMATION DES ARBITRES

Chapitre 1 FORMATION GENERALE

Article 1 :

Chaque saison, la C.D.A. organise différents stages pour la formation des arbitres de District.

Article 2 :

Tous les arbitres de District ont l'obligation de participer à au moins un rassemblement technique de début de saison.

En cas d'absence au stage de rentrée, les arbitres de District doivent participer au stage de rattrapage.

L'arbitre absent aux deux stages (initial et rattrapage) se verra attribuer 4 points supplémentaires à son classement pour les arbitres classés au rang. Pour les arbitres classés à la note, ils se verront retirer 0.40 points sur leur note finale.

Le club, de tout arbitre inscrit au stage qui ne se présente pas, se verra facturer le repas par le District.

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la C.D.A.

Un arbitre ayant loupé deux années consécutives le stage de rentrée se verra rétrograder dans la catégorie la plus basse arbitrer.

Chapitre 2 FORMATION A L'EXAMEN D'ARBITRE DE LIGUE

Chaque saison, le Comité de Direction du District, sur avis de la C.D.A., présente des candidats à l'examen théorique d'arbitre de ligue.

Chapitre 3 ARBITRES « ESPOIRS »

La C.D.A. met en place, pour les arbitres de District prometteurs un parcours de formation spécifique à plus long terme. L'objectif de cette formation est de préparer ces arbitres à une éventuelle présentation à l'examen d'arbitre de Ligue lorsque ceux-ci rempliront les conditions fixées pour être candidat.

TITRE VI CONTRÔLES DES ARBITRES DE DISTRICT

Chapitre 1 LES CONTRÔLES PHYSIQUES

Article 1 :

Le test physique est obligatoire, hormis pour les arbitres de District 4 désirant rester dans cette division.

Article 2 :

Les modalités sont référencées dans l'ANNEXE 5.

Article 3 :

En cas de mise à disposition par la Ligue d'un de ses arbitres, ce dernier devra satisfaire le test TAISA. Il arbitrera dans la division des paliers réussis (ANNEXE 5). En cas d'échec ou de refus, il arbitrera au niveau D4.

Article 4 :

En cas d'échec au 1^{er} test physique, les arbitres ont la possibilité de subir une deuxième et dernière fois l'épreuve dans les meilleurs délais.

Article 5 :

En cas d'échec définitif ou d'absence :

- L'arbitre de D1, D2, D3 est rétrogradé pour la saison dans la catégorie de classement immédiatement inférieure (ou au palier réussi) avec l'impossibilité d'accession au niveau supérieur pour la saison en cours.
- Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la C.D.A.

Chapitre 2 LES CONTRÔLES PRATIQUES

Article 1 :

Les membres de la C.D.A. et les observateurs nommés par le Comité de direction du district observent régulièrement les arbitres de District.

Article 2 :

La C.D.A. fixe, chaque saison, le nombre d'observations à effectuer par catégorie.

Article 3 :

Les arbitres en provenance d'un autre District seront classés au niveau qu'ils avaient dans leur précédent District. La C.D.A. se réserve le droit d'aller observer cet arbitre avant de valider sa catégorie d'affectation.

Article 4 :

Les rapports établis par les observateurs seront transmis aux intéressés sans note.

Chapitre 3 LES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES THEORIQUES

Article 1 :

A la discrétion de la C.D.A., le contrôle des connaissances théoriques des arbitres de District peut

s'effectuer lors de s stages obligatoires de début de saison organisés par la C.D.A. ou à distance.

Article 2 :

La C.T.D.A. en collaboration avec le C.D.A. fixe la nature des épreuves théoriques proposées aux arbitres et procède à leur mise en place.

Article 3 :

Les résultats obtenus aux stages annuels pour les épreuves du test des connaissances théoriques, entrent dans le calcul de la note finale servant à établir le classement selon un mode de calcul défini par la C.D.A. (Annexe 9).

TITRE VII CLASSEMENT DES ARBITRES

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les classements sont effectués à la fin de chaque saison et sont communiqués aux arbitres suivant les modalités suivantes :

- 1- Le site internet officiel du District en affichant par niveau et groupe le cas échéant, le nom et le prénom des arbitres avec l'affectation pour la saison suivante (promotions, rétrogradations) puis l'affichage par ordre alphabétique des arbitres maintenus au niveau.
- 2- Messagerie des arbitres, le classement du groupe concerné par l'arbitre avec les informations du positionnement par observateur, la note administrative et le classement final.

Article 2 :

Le classement est établi selon le système de notation mis en place par la C.D.A.

Chapitre 2 PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS

Article 1 :

Le classement obtenu en fin de saison permet, sous forme de concours, soit d'accéder à la catégorie supérieure, soit de se maintenir au même niveau, soit de rétrograder dans la catégorie inférieure. Les modalités sont prévues dans l'ANNEXE 9.

Article 2 :

Les montées, les maintiens et les rétrogradations sont appliqués en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, défini par la C.D.A. au cours de la saison.

Chapitre 3 ARBITRES ASSISTANTS

Article 1 :

Un corps d'Arbitres Assistants de District, selon les critères établis au début de chaque saison, est créé.

Article 2 :

Pour appartenir à ce corps d'Arbitres Assistants de District, l'arbitre de District, candidat à cette fonction doit en faire la demande par écrit avant le 30 avril, ou bien l'arbitre sera issu du Pass'Assistant.

Article 3 :

La CDA étudiera la demande, statuera et fera parvenir sa réponse à l'intéressé.

Article 4 :

L'arbitre dont la candidature aura été validée par la CDA sera classé :

- D1 ou D2 à l'issue de la saison en cours : AAD1
- D3 ou D4 à l'issue de la saison en cours : AAD2

Pour toute demande d'un AA pour revenir arbitre central (demande avant le 30 Avril), elles sera étudiée au cas par cas par la C.D.A.

Article 5 :

L'arbitre qui fait sa demande de reconversion ne pourra plus revenir sur son choix au cours de la saison. Les Arbitres Assistants seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux.

Article 6 :

Pour les arbitres Futsal, l'évaluation théorique ne rentre pas dans les modalités de classement de fin saison. Pour appartenir à ce corps d'arbitres Futsal de District, le candidat doit se présenter au stage de formation initiale et valider l'obtention de son titre chaque saison.

TITRE VIII DESIGNATIONS DES ARBITRES

Chapitre 1 LES DESIGNATIONS ET LA CDA

Article 1 :

Pour les rencontres officielles, les arbitres sont désignés par la C.D.A. pour les matchs organisés par le District.

Article 2 :

Un arbitre désigné par la C.D.A. ne peut pas être récusé.

Article 3 :

La désignation pour la direction d'une rencontre officielle est prioritaire sur toute autre convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

Chapitre 2 LES DESIGNATIONS ET LES ARBITRES

Article 1 :

Les arbitres sont à la disposition de la C.D.A. tant qu'ils n'ont pas fait part d'indisponibilité antérieurement.

Article 2 :

Les arbitres doivent obligatoirement répondre aux désignations.

Article 3 :

En tout état de cause, toute absence non motivée au match relève de la responsabilité de l'arbitre. A cet égard, l'absence d'un arbitre à un match, sans raison valable, entraînera l'application du code de déontologie par la C.D.A.

Article 4 :

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le portail des officiels impérativement 3 semaines avant le week-end concerné.

Article 5 :

Les indisponibilités de dernière minute concernant des situations ou des faits imprévus doivent être justifiées par tout moyen et portées immédiatement à la connaissance du responsable des désignations, du service administratif du District et copie au Président de la C.D.A. et au C.T.D.A.

En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre concerné doit prendre contact le plus rapidement possible et en priorité avec le responsable des désignations et le service arbitrage

Article 6 :

Pour toute absence ou indisponibilité à un match, l'arbitre doit adresser sous 48 heures un rapport précisant le motif de son absence ou indisponibilité avec justificatif approprié.

Article 7 :

Les arbitres ont à honorer un nombre minimum de matchs imposé pour pouvoir représenter un club. Ce nombre est fixé chaque année par le Conseil de Ligue selon les règlements en vigueur.

Chapitre 3 LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 1 :

La prise en charge des frais de déplacement afférents aux désignations s'effectue selon les règles édictées en début de saison par le Comité de Direction de District.

Article 2 :

En cas d'erreur administrative avérée, les frais de déplacement sont supportés par le district après avis du Président de la C.D.A. et du District. En revanche, en cas d'erreur de l'arbitre, les frais restent à sa charge.

TITRE IX LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRE

Chapitre 1 OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Article 1 :

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des Dirigeants, Entraîneurs, Joueurs, Spectateurs, ainsi qu'à ne pas critiquer de quelque façon que ce soit un collègue ayant dirigé ou dirigeant un match.

Article 2 :

Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.

Article 3 :

Des sanctions administratives peuvent être appliquées aux arbitres qui contreviendraient à ces règles.

- Si l'arbitre est en fonction, la commission compétente sera celle du niveau du match
- Si l'arbitre n'est pas en fonction, la commission compétente sera celle du niveau de l'arbitre.

Article 4 :

Pour les sanctions disciplinaires ou administratives, se reporter au Statut de l'Arbitrage.

Article 5 :

Un arbitre suspendu en qualité de joueur ne peut exercer la fonction d'arbitre durant le temps de sa suspension. La C.D.A. se réserve le droit, après audition, d'apporter toute sanction complémentaire ou supplémentaire par application du code de déontologie.

Article 6 :

Le port de la tenue prévue par les instructions en vigueur est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. L'arbitre arborant un écusson ou un équipement autre que celui prévu est passible des sanctions édictées dans le statut de l'arbitrage.

Article 7 :

Les Commissions départementales peuvent faire appel au témoignage direct des arbitres. Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation de la C.D.A. L'impossibilité de répondre à cette convocation ou l'absence doit être dûment justifiée.

Chapitre 2

DROITS DE L'ARBITRE

Article 1 :

Les sanctions prises contre un arbitre devront se conformer aux dispositions édictées dans le statut de l'arbitrage et aux dispositions du code de déontologie approuvé par le Comité de direction du District.

Article 2 :

L'arbitre sanctionné a la possibilité de faire appel conformément aux règlements généraux et au Statut de l'Arbitrage, d'une décision prise à son encontre.

Article 3 :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.

TITRE X INFORMATIONS DIVERSES

Chapitre 1

LA QUALIFICATION

Article 1 :

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont rattachés à un club ou sont indépendants.

Article 2 :

Dans les cas liés au statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage examinera la situation de l'intéressé.

Chapitre 2

LES CONGÉS

Article 1 :

Un congé peut être accordé aux arbitres malades ou blessés sous réserve de produire les certificats

District Vendée – 202 Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon

Tel : 02 51 44 27 30 - site internet <http://districtfoot85.fff.fr> - Mail : lsoulard@foot85.fff.fr

médicaux justificatifs.

Article 2 :

Les congés, pour tout autre motif, sont laissés suivant la catégorie de l'arbitre, à l'appréciation de la C.D.A.

Article 3 :

Chaque arbitre blessé devra fournir un certificat médical attestant son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage. A défaut, la C.D.A. considérera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques et le désignera pour diriger des rencontres.

Article 4 :

Cas particuliers :

- Un arbitre qui ne peut pas renouveler sa licence pour raisons médicales ou qui demande une année sabbatique pour raisons professionnelles ou personnelles conserve son niveau pour la saison S. Si cette situation perdure la saison S+1, il perd son titre d'arbitre de District. (licence obligatoire).
- Un arbitre dont la saison précédente a été neutralisée pour blessure, avec ou sans contrôle ou qui avait demandé une année sabbatique, sera observé dès le début de saison suivante. Si sa saison est encore neutralisée pour blessure, il est rétrogradé au niveau inférieur en fin de saison.
- Le renouvellement du dossier d'un arbitre doit parvenir au District pour le 31 août de chaque année S. Pour tout manquement, l'arbitre concerné sera rétrogradé d'autorité dans la catégorie inférieure.

Chapitre 3

LES DEMISSIONS

Article 1 :

Le changement de club de l'arbitre s'effectue selon la procédure prévue dans le Statut de l'Arbitrage.

Article 2 :

Chaque saison, l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date fixée par son centre de gestion, sans quoi il sera considéré comme démissionnaire.

Chapitre 4

L'HONORARIAT

Article 1 :

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage pour les arbitres de District.

Dans le cas où un arbitre aurait évolué à des échelons différents au cours de sa carrière, il a la possibilité de demander l'honorariat auprès de l'instance de son choix, parmi celles pour lesquelles il a été arbitre.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

TITRE XI OBSERVATEURS

Article 1 :

Au début de chaque saison, les observateurs sont nommés, sur proposition de la C.D.A., par le Comité de Direction du District, les arbitres de Ligue venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur départemental leur est attribué.

Article 2 :

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la C.D.A.

Article 3 :

Les observateurs ont l'obligation d'assister à un stage organisé par la C.D.A.

Article 4 :

Les observateurs saisissent et valident leurs rapports via le site officiel dans les délais impartis.

Article 5 :

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement 3 semaines avant la date d'indisponibilité.

Article 7 :

Les observateurs préviennent directement le responsable des désignations pour lui signaler et le prévenir de leurs indisponibilités de dernière minute ou imprévues.

Article 8 :

Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le responsable chargé des observations.

TITRE XII ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La C.D.A. se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus au présent règlement. Dans cette hypothèse, les décisions prises serviront de référence et seront incluses au règlement intérieur pour la saison suivante ou au moment de son éventuelle révision, après examen en commission permanente de C.D.A. et approbation du Comité de Direction du District.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

Il ne peut être modifié que par la C.D.A. via les procès-verbaux de la saison en cours dans le respect des statuts et homologué que par le Comité de Direction du District dans le respect des règlements généraux de la Fédération.

Le vendredi 27 octobre 2023,

Monsieur Le Président de la CDA
Pierre Allaire



Monsieur Le Président de District
Jean Jacques Gazeau

